

Difficultés des entreprises

En cas d'incompétence du juge-commissaire, compétence du juge saisi pour l'examen d'une contestation

Sauf constat d'une instance en cours, le juge-commissaire a une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet d'une créance déclarée et en cas d'incompétence de ce dernier, le juge saisi est compétent seulement pour trancher une contestation.

Une société est mise en redressement puis en liquidation judiciaires. Un créancier déclare une créance qui est contestée par le liquidateur et assigne parallèlement les cautions pour la même dette. Le juge-commissaire se déclare incompétent en raison des contestations soulevées et sursoit à statuer sur l'admission de la créance en renvoyant les parties à saisir la juridiction compétente. La cour d'appel statuant au fond arrête les comptes entre les parties et rejette la créance ainsi que la demande dirigée contre les cautions. La cour d'appel arrête la créance due à un montant correspondant selon elle aux sommes reconnues par le liquidateur de la société débitrice en tenant compte d'une autre créance et en constatant la compensation des créances réciproques (selon le pourvoi).

La Cour de cassation censure la cour d'appel. Le juge du fond, saisi à la suite de la décision d'incompétence du juge-commissaire, s'est prononcé sur les prétentions réciproques des parties en statuant sur le fond de la créance déclarée au passif.

Le fondement en cause est l'article L. 624-2 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014. Sauf instance en cours, le juge-commissaire avait une compétence exclusive pour se prononcer sur l'admission ou le rejet d'une créance ; s'il s'estimait incompétent, le juge-commissaire devait se dessaisir, mais le juge compétent selon les règles de compétence de droit commun ou d'une clause attributive de compétence n'avait que le pouvoir de trancher la contestation soulevée.

L'erreur commise par la cour d'appel saisie de la contestation a été de se prononcer sur la créance elle-même, souhaitant sans doute régler l'entier litige portant sur les comptes entre les parties.

Mais la saisine du juge du fond est nécessairement limitée à la seule contestation qui a été formulée devant le juge-commissaire. Celle-ci peut porter sur le contrat servant de base à la créance, sur une clause de ce contrat, sur la qualité pour agir ou sur tout autre moyen touchant au fond du droit. La compétence du juge-commissaire s'exerce au contraire, comme la Cour de cassation l'a précisé, sur l'existence, la nature et le montant des créances déclarées (Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-17.356), étant ajouté qu'il s'agit des montants dus à la date du jugement d'ouverture. C'est cette distinction que le juge du fond doit s'efforcer de respecter.

On ne peut que souligner l'importance de l'arrêt bien qu'il ne soit pas destiné à la publication. Le juge-commissaire doit veiller dans sa décision d'incompétence à délimiter clairement l'objet de la contestation qu'il juge nécessaire de renvoyer au juge du fond.

La réforme intervenue en 2014 (Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014) ne modifie pas cette répartition et la clarifie même quelque peu en élargissant le périmètre de la compétence du juge-commissaire, qui ne doit surseoir et renvoyer les parties devant une autre juridiction compétente que s'il est en présence d'une contestation sérieuse qui peut avoir une influence sur la créance (Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-18.144, n° 1382 P + B ; Cass. com., 27 janv. 2015, n° 13-20.463, n° 91 P + B) ; juge de l'évidence, il doit pouvoir écarter une contestation qui ne présente pas ce caractère (Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18.978, n° 930 P + B). D'où la prudence nécessaire du juge-commissaire face à une contestation et en parallèle la prudence du juge du fond qui doit veiller à s'en tenir à l'objet de celle-ci (Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-15.883, n° 1012 B).

➤ Cass. com., 8 mars 2023, n° 21-18.737, n° 172 D

Jean-Luc Vallens,
président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar,
ancien professeur associé à l'université Robert Schuman de Strasbourg